

RÉSUMÉ DE LA LOI

Dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

La loi prévoit la mise en place d'un service minimum en cas de perturbation du service et d'un accord de gestion des conflits. Elle s'applique aux services publics de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique.

La loi doit entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2008.

Les employeurs et les organisations syndicales représentatives engagent des négociations en vue de la signature d'un accord cadre au sein de l'entreprise organisant une procédure de prévention des conflits. Parallèlement, un accord est signé au sein de la branche professionnelle.

Si aucun accord cadre n'a été trouvé, c'est l'accord branche qui est appliqué. De la même façon, un décret en conseil d'Etat supplée à l'accord branche si ce dernier n'existe pas.

Le dépôt de grève doit avoir lieu après une négociation.

Le texte de loi prévoit :

- ▶ La mise en place d'un accord organisant une procédure de prévention des conflits et favorisant le dialogue social.
- ▶ L'établissement d'un accord collectif garantissant un service minimum en cas de perturbation.
- ▶ Les conditions permettant la mise en grève des salariés et les clauses financières.

▶ Prévention des conflits et favorisant le dialogue social.

L'accord prévoit :

- L'information de l'employeur des motifs de la grève,
- La réunion, dans un délai n'excédant pas 3 jours, des organisations syndicales représentatives et de l'employeur,
- La mise en place des négociations entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives pour une durée de 8 jours maximum,
- La conduite des négociations,
- L'information des salariés sur les motifs du conflit, la position de l'employeur et des organisations syndicales.

► Accord collectif garantissant un service minimum.

1) Lors d'une perturbation du service ;

► L'autorité organisatrice de transport détermine avec un représentant des usagers :

- un service minimum
- un plan pour informer les usagers

► L'entreprise de transport organise, après consultation des institutions représentatives du personnel, **un plan transport et un plan information** qu'elle soumet à l'autorité organisatrice de transport.

► Au-delà de huit jours de grève, l'employeur, une organisation syndicale représentative ou le médiateur éventuellement désigné peut décider l'organisation d'une consultation, ouverte aux salariés concernés, sur la poursuite de la grève. Les conditions du vote sont définies, par l'employeur.

2) Avant le 1er janvier 2008 ;

Dans les entreprises de transport, l'employeur et les organisations syndicales représentatives engagent des négociations en vue de la signature, d'un **accord collectif de prévisibilité** du service applicable en cas de perturbation. Si les protagonistes ne parviennent pas à un accord l'employeur définit seul un plan de prévisibilité.

L'accord collectif prévoit les moyens humains et matériels, indispensables au service minimum. En cas de grève, les personnels non grévistes seront réaffectés à des postes clefs.

► Conditions permettant la mise en grève des salariés et les clauses financières.

1) Les salariés occupant les postes concernés par cet accord doivent annoncer leur intention de participer à la grève 48h avant le déclenchement de celle-ci.

Le texte réaffirme enfin que les jours de grève ne peuvent donner lieu à paiement.

2) Après chaque perturbation de service, l'entreprise fait un bilan technique et financier. Elle dresse la liste des investissements à réaliser.

En cas de non respect du service minimum et du plan d'information, l'autorité organisatrice de transport peut décider le remboursement des usagers.

SCHÉMA DE L'ORGANISATION DU SERVICE DES TRANSPORTS EN CAS DE PERTURBATION

